



Nous, Maire de la Ville de Dijon

Objet – Ouverture de la tribune du terrain de football du stade des Bourroches.

VU

- le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et suivants ;
- le Code de la construction et de l'habitation, et notamment les articles L.123-1 et suivants relatifs à la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP) et les articles R.122-11 et suivants relatifs au respect des règles d'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public et portant renvoi à l'article L.122-3 relatif à l'autorisation de travaux dans les établissements recevant du public et portant sur l'accessibilité aux personnes handicapées, le respect des règles de sécurité et la défense contre les incendies ;
- l'arrêté du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP,
- l'arrêté du 6 janvier 1983 modifié relatif aux établissements de type PA ;
- la demande d'ouverture au public de la tribune du terrain de football du stade des Bourroches située 13 rue du Docteur Richet à Dijon, formulée le 27 janvier 2026, par la Société SNCF Immobilier, Maître d'ouvrage ;
- l'arrêté du 9 décembre 2025 de la ville de Dijon portant autorisation de travaux ;
- l'avis de la commission consultative départementale de sécurité en date du 24 septembre 2025 ;
- l'avis favorable tacite de la sous-commission départemental d'accessibilité ;
- le rapport de vérification réglementaire après travaux (R.V.R.A.T.) établi par le cabinet Qualiconsult le 26 janvier 2026 ;

CONSIDÉRANT

- que la tribune du terrain de football du stade des Bourroches, propriété de la Société SNCF Immobilier, a fait l'objet de travaux de réhabilitation ;
- que la tribune susnommée relève, au regard de la réglementation des établissements recevant du public (ERP), du type PA (établissements de plein air), catégorie 3, et qu'elle présente, à la lecture du R.V.R.A.T du 26 janvier 2026 précité, les garanties nécessaires en matière d'accessibilité et de sécurité du public (aucune non-conformité ni aucune observation ne figurent dans ce rapport) ;

ARRÊTONS

Article 1^{er} - La tribune du terrain de football du stade des Bourroches, située 13 rue du Docteur Richet, d'une capacité d'accueil de 394 personnes auxquelles s'ajoutent 9 places

pour personnes à mobilité réduite, classée ERP de type PA, catégorie 3, est autorisée à ouvrir au public.

Article 2 - L'ouverture est subordonnée au respect permanent :

- des dispositions du règlement de sécurité applicables aux ERP et notamment à ceux de type PA ;
- des prescriptions formulées par la commission consultative départementale de sécurité ;
- du maintien en bon état de fonctionnement et à l'entretien régulier des installations, issues de secours et dispositifs de sécurité.

Article 3 - L'exploitant devra :

- procéder aux vérifications périodiques obligatoires ;
- tenir à disposition des autorités les attestations correspondantes et les documents techniques obligatoires ;
- déclarer toute modification notable des installations ou condition d'exploitation.

Article 4 - Les services municipaux, la Police Municipale et tout agent habilité pourront procéder à tout moment aux vérifications nécessaires afin de s'assurer du respect du présent arrêté.

Article 5 - Toute défaillance constatée pourra entraîner la fermeture totale ou partielle de la tribune conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 - Le présent arrêté est exécutoire de plein droit dès sa signature et/ou sa publication sur le site internet de la collectivité, et le cas échéant sa transmission au représentant de l'État, conformément à l'article L.2131-1 du code général des collectivités territoriales.

Article 7 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Dijon dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et le cas échéant de sa transmission au représentant de l'État, conformément à l'article L.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales. Le tribunal administratif peut-être saisi d'un recours déposé via l'application "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 8 - Ampliation du présent arrêté sera remise à Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Dijon, afin d'en assurer l'exécution.

Fait à Dijon, en l'Hôtel de Ville,

Le 13 AVR. 2026

La Maire
Nathalie KOENDERS

